

**MAIRIE  
DE  
BANDOL  
83150**

**ARRETE DU MAIRE  
TEMPORAIRE**

N° 337

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
SERVICE GESTION DU PATRIMOINE  
N/Réf : JP-J/NM/IG/DC

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
PERMIS DE STATIONNEMENT  
« bar LE BUFFALO »  
petites animations DJ - Rue Pons  
samedi 29 juin et tous les vendredis et samedis de juillet et août 2019  
de 20 h 00 à minuit**

-----

**Nous**, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,  
**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,  
**Vu** notre arrêté n° 92 du 17 février 2015, relatif à la codification de la circulation routière et au stationnement,  
**Vu** l'arrêté municipal en date du 21 février 1986 et ses modificatifs, portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,  
**Vu** la décision n° 41 du 19 décembre 2018, fixant les redevances d'occupation du domaine public pour l'année 2019,  
**Vu** la demande de M. Christophe BARTOLETTI, exploitant du « bar le Buffalo» sis rue de la paroisse, d'étendre sa terrasse certains soirs sur la rue Pons afin d'y créer un espace DJ avec 4 tables et chaises, [christophe.bartoletti@angebarderacing.com](mailto:christophe.bartoletti@angebarderacing.com)  
**Considérant** qu'en application de l'article L.2122.1-3 du CG3P cette manifestation qui est de très courte durée n'a pas fait l'objet d'une procédure d'appel à candidature puisque cette occupation est en lien direct avec l'activité de ce commerce pour laquelle une autorisation pour sa terrasse lui est déjà consentie.  
**Considérant** qu'il nous appartient de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la tranquillité et la sécurité à l'occasion cette manifestation,

**- A R R E T O N S -**

**ARTICLE 01** – La commune de Bandol autorise M. Christophe BARTOLETTI, exploitant du « bar le Buffalo», à occuper le domaine public communal par l'extension de sa terrasse sur la rue Pons par l'installation d'un DJ et de 4 tables et chaises, le samedi 29 juin 2019 et tous les vendredis et samedis de juillet et août, de 20h00 à 24h00. Cette occupation se fera après la fermeture de la boutique « déco seventi » sis rue Pons.

**ARTICLE 02** – L'exploitant se chargera de s'assurer auprès de leur compagnie d'assurance et s'engage à fournir à la Mairie de Bandol la photocopie de son attestation d'assurance.

**ARTICLE 03** – L'exploitant se rapprochera du service gestion du patrimoine afin de régler la redevance d'occupation du domaine public correspondante qui a été fixée à 11 € / manifestation (petite manifestation ≤ à 10 m²). soit 19 soirées à 11 €. La redevance n'est due que par soirée effective.



**ARTICLE 04** – L'occupant est responsable de tout débordement qui pourrait avoir lieu lors de ces manifestations. Il s'engage à veiller à ce que l'occupation consentie n'entraîne **aucun trouble à l'ordre public, notamment bruit, bagarres (...)**.

En cas d'accident ou de débordement survenus à l'occasion des activités proposées par l'occupant, la responsabilité de la commune ne pourra aucunement être engagée.

**ARTICLE 05** – Un recours contentieux éventuel contre le présent acte peut être déposé devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai maximum de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressée au Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09.

Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 06** – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le chef de la Police Municipale ainsi que chacun des fonctionnaires sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de faire respecter les dispositions du présent arrêté qui sera transmis et notifié aux intéressés.

Fait à Bandol, le

~ 3 JUL. 2016

Jean Paul JOSEPH  
Maire de Bandol



507